

Rechtspolitisches Forum

Legal Policy Forum

52

Niyazi Öktem

Le Centenaire de la laïcité française
et la Turquie

Das Institut für Rechtspolitik an der Universität Trier hat die wissenschaftliche Forschung und Beratung auf Gebieten der Rechtspolitik sowie die systematische Erfassung wesentlicher rechtspolitischer Themen im In- und Ausland zur Aufgabe. Es wurde im Januar 2000 gegründet.

Das *Rechtspolitische Forum* veröffentlicht Ansätze und Ergebnisse national wie international orientierter rechtspolitischer Forschung und mag als Quelle für weitere Anregungen und Entwicklungen auf diesem Gebiet dienen. Die in den Beiträgen enthaltenen Darstellungen und Ansichten sind solche des Verfassers und entsprechen nicht notwendig Ansichten des Instituts für Rechtspolitik.

In the young Turkish Republic which has rather adopted the French system of laicism as a model instead of the English secularism it is now necessary to evaluate the evolution of each of these systems. At the time of the centenary of the French laicism and the law of 2004, covering the ostentatious display of religious symbols at schools, the author looks into the history of laicism and its application in France so as to make it more understandable but also to criticise the system. He further analyses whether this system can be adapted to the Turkish Republic which is preparing to become a Member of the European Union.

Dans la jeune République turque qui n'a pas adopté le sécularisme anglais, mais plutôt le système de laïcité française comme modèle, il faut se poser aujourd'hui la question des évolutions respectives de ces systèmes. À l'heure du centenaire de la laïcité française, de la loi de 2004 encadrant le port de signes ostentatoires à l'école, nous souhaitons envisager l'histoire de la laïcité et son application actuelle en France afin de mieux comprendre, critiquer et éventuellement adapter ce système à la Turquie qui se prépare pour son entrée dans l'Union européenne.

Prof. Dr. Niyazi Öktem has been working and studying in the field of Sociology of Religions and Dialogue between the different Religions since 1981. His work includes the organisation of and participations in international symposiums and the representation of the Presidency of Religious Affairs and Ministry of Foreign Affairs in this field.

He worked for 25 years at the Faculty of Law at the University of Istanbul. He was dean of the Faculty of Communication at the University of Galatasaray between 1994-1997. Since 1991 he has been working as professor of Philosophy and Sociology of Law at the University of Bilgi – Istanbul.

LE CENTENAIRE DE LA LAÏCITÉ FRANÇAISE ET LA TURQUIE

PROF. DR. NIYAZI ÖKTEM

UNIVERSITÉ BILGI, FACULTÉ DE DROIT

La laïcité française se relie à l'idéologie de la Révolution de 1789, qui, on peut le dire, bouleversa totalement la structure de l'Église catholique et la place sociale de la religion. Inauguré premièrement par les Jacobins, ce processus de «laïcité», ou encore de «laïcisme» suivant une certaine interprétation, constitua en 1905, à travers de nombreux choix et changements politiques, le fondement de ce que l'on appelle aujourd'hui la «laïcité française». Cette structure à la fois institutionnelle et idéologique se vit depuis 1905, prendre diverses formes, liées chacune aux choix et changements politiques, ou en raison de périls soit potentiels, soit «proches, près et directs». Chaque nouvelle réglementation garda certes la structure et la philosophie initiales.¹ En 2005, la France célébra le centenaire de la laïcité. Cependant, les milieux catholiques profitent de l'occasion pour protester contre la laïcité «à la française» et réclament un sécularisme à l'anglo-saxonne étant donné que ce dernier est un modèle qui convient mieux du point de vue de la liberté de conscience et de religion.

Il est clair que la laïcité française concerne la Turquie de près. On répète souvent, soit dans les milieux universitaires, soit dans la politique quotidienne, que la jeune République de Turquie n'avait pas adopté le sécularisme anglais, mais avait pris pour modèle le système français. Cette constatation semble plus ou moins incontestable, pourtant il faudrait se demander si ce modèle a véritablement été suivi jusque dans les détails, y compris les changements qu'il a subis? Est-ce que la notion de laïcité a vraiment été adoptée avec la structure institutionnelle qui doit lui appartenir? Est-ce que les défenseurs de la laïcité «à la française» sont arrivés à un niveau de conscience démocratique assez élevé pour pouvoir intérioriser les réglementations émancipatrices en exer-

¹ BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte: «Un siècle de régime de cultes reconnus, un siècle de séparation», *Revue historique de droit français et étranger*, p. 45, 2004, Dalloz, Paris.

cice en Turquie? Ou bien, est-ce que les dites réglementations subissent une déviation avant de nous parvenir?

Essayons de poursuivre les manifestations historiques de la laïcité française et de les comparer avec les nôtres.

Au départ, jetons un coup d'œil sur les aspects philosophiques et juridiques de la liberté de conscience. Le droit international considère la liberté de conscience au même titre que la liberté d'opinion et la place dans le contexte des droits et des libertés fondamentaux. D'ailleurs, la clause des Nations Unies mentionne la liberté de conscience et de foi parmi les droits et les libertés fondamentaux. D'autre part, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme, lui donne une importance majeure².

Il s'avère que la liberté de conscience est une liberté générale et absolue concernant les droits de l'homme. Cette liberté a beau avoir des aspects divers selon les régimes politiques, elle est en tout cas parmi les droits absolus et universels, c'est-à-dire que tout individu a le droit d'avoir, d'exprimer, de défendre et de propager n'importe quelle croyance ou opinion que ce soit. L'individu peut librement, dans ce contexte, s'organiser avec les autres ou adhérer à un organisme ou à un culte. Pourtant, l'exercice de cette liberté peut être limité ou condamné s'il provoque ou inclut un crime, ou produit un danger proche, près et direct. Cependant, l'allusion à une étape qui précède le danger proche, près et direct, se rattache à la notion de «danger potentiel», ce qui est profondément contraire à la tradition démocratique. Seuls les crimes de haine échappent à ce principe et se voient sanctionnés, comme c'est par exemple le cas en France. Les spécialistes de droit pénal ne sont pas encore parvenus à un accord général sur la question de savoir si l'encouragement à un crime de haine est un danger potentiel ou un crime en lui-même. L'approche du gouvernement français à ce sujet a reçu de nombreuses critiques du point de vue de la liberté d'opinion. Toujours en France, une réglementation appelée «la loi Gayssot» et qui date de 1990, condamne le «néga-tionnisme». Cette loi inculpe la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité, leur justification ou la réduction de leur

2 ÖKTEM, Akif Emre: *Uluslararası Hukukta İnanç Özgürlüğü*, Ankara 2002, Liberte Yayınları, p. 103-104.

ampleur.³ Cette législation a provoqué nombre de débats du point de vue de la liberté d'expression étant donné qu'elle a été acceptée sous la pression du lobby juif afin de sanctionner le plaidoyer, le désaveu ou l'affirmation de l'exagération de l'Holocauste qui a eu lieu pendant la Deuxième Guerre mondiale. La condamnation du célèbre philosophe *Roger Garaudy* dans ce cadre a suscité de nombreuses critiques. D'ailleurs, la France n'est pas le seul pays européen ayant adopté une telle loi.

Pourtant, quels que soient les débats actuels, la notion de «danger potentiel» est exclue des critères de Copenhague ainsi que des principes fondamentaux de l'Union européenne. Tout pays préservant, dans son code pénal, la notion de danger potentiel, sera considéré comme fasciste, fascisant, communiste ou théocratique.

Pendant la Révolution

Comme nous l'avons dit ci-dessus, les forces sociales et politiques qui ont fait la Révolution ont radicalement changé l'ancienne structure. Au départ, leur objectif était de modifier la situation de l'Église en l'insérant dans la structure de l'État et de réduire son statut à celui d'un service public. Un ministère fut institué dans ce but. La réglementation du 12 juillet 1790 concernant le statut social du clergé était également prévu dans le même but⁴. Mais progressivement, cette stratégie s'est tournée en une politique d'extermination envers les chrétiens par l'intermédiaire de précautions excessivement rigoureuses suivies de violences systématiques. Par exemple, le décret du Conseil des ministres datant du 18 septembre 1794 mettait la totalité de l'organisation religieuse en dehors du cadre étatique. De façon similaire, le décret du 21 février 1795 déclarait que la République ne financerait plus les ecclésiastiques, qu'elle ne reconnaissait pas les lieux de culte, qu'aucun signe ou symbole religieux ne serait toléré dans la sphère publique. Le Directoire atténua, en effet, sa pression sur la religion sans pourtant la supprimer entièrement.

3 DELACAMPAGNE, Christian: "Hoşgörü ve Sınırları", in *İdeapolitika*, (Çeviren Turhan Ilgaz) p. 35, Sayı 2000/08, İstanbul.

4 BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte, p. 45.

Ainsi, le conflit qui n'avait cessé depuis la Révolution entre les Catholiques d'une part, et les non-croyants et les antireligieux, d'autre part, s'est aggravé. Ce conflit était, en quelque sorte, celui de ceux qui voulaient utiliser le pouvoir politique et la monarchie pour imposer aux masses une interprétation catholique de la religion chrétienne, et ceux qui avaient adopté les idées des philosophes qui se trouvaient être les devanciers de la Révolution. Les protestants, les juifs, les agnostiques et les antireligieux étaient plutôt proches de ces principes de la Révolution, puisque la Révolution avait pour principe la protection de toutes les philosophies et croyances religieuses, rejetées ou opprimées jusqu'alors par le catholicisme, y compris la liberté de ne pas croire⁵.

Le règne de Napoléon et le Concordat

Voyant l'importance de la religion dans la vie sociale et ayant l'intention de renforcer son pouvoir, *Napoléon Bonaparte* entreprit la tâche de restaurer les relations entre le gouvernement et la religion. Il a su réaliser une synthèse entre les traditions de l'Ancien Régime et les principes de la Révolution en apportant une nouvelle législation concernant la liberté de conscience et de culte. Cette synthèse révèle l'approche fondamentale de la laïcité française, depuis *Napoléon* jusqu'aujourd'hui, qui consiste en ce que la religion n'intervienne nullement dans les affaires étatiques ou politiques, et qu'en revanche, l'État reconnaisse l'organisation religieuse en tant que forte institution sociale, respecte sa dignité et renonce à la politique d'hostilité envers l'organisation religieuse ainsi qu'à celle de la déchristianisation.

Dans cette optique, *Bonaparte* signa une entente avec le Pape Pie VII, le 15 juillet 1801. Ce nouveau règlement, qui dura jusqu'à l'an 1905, s'appelait «le Concordat». Les cultes reconnus seraient désormais libres dans leurs activités. D'abord les catholiques, en tant que religion de la majorité, et deuxièmement les protestants, en tant que religion de la minorité, ont pu profiter de cette liberté qui, en 1808, a été élargie de façon à comprendre les juifs. Les

5 BAUBEROT, Jean: Fransa'da Laiklik, Tarihçesi ve Güncel Durum, (Çev: İnci Yahşi Çınarlı), in *Din Devlet İlişkileri ve Türkiye'de Din Hizmetlerinin Yeniden Yapılanması*, Cem Vakfı Yayını, p. 72.

organisations religieuses étaient désormais en partie financées et, en revanche, contrôlées par l'État.

Avant de signer le Concordat, le Pape a essayé d'amener *Napoléon* à reconnaître le catholicisme comme religion officielle, mais celui-ci a écarté cette proposition et s'est contenté d'employer le terme de «*religion de la majorité*». Par ce refus, il voulait montrer qu'en France, les autres cultes seraient également accueillis avec hospitalité. Ce faisant, *Napoléon* était fidèle aux principes de la Révolution, lesquels étaient à la base de sa formation. Tout comme les précurseurs de la Révolution, il était contre toute influence sociale pesant sur le peuple, venant d'une autorité soit politique, soit religieuse, soit économique. Pourtant, il se rendait compte de la puissance de la religion.

Comme nous avons parlé des «cultes reconnus», ici ce terme signifie non seulement la religion en tant que telle, mais aussi toutes ses réalisations organisées, c'est-à-dire les institutions appelées «congrégations». En d'autres termes, les «ordres» catholiques comme les Franciscains, les Capucins, les Jésuites, les Dominicains etc. pouvaient profiter des libertés accordées par *Napoléon*. Ce système qui servait à reconnaître les cultes était nommé le «Système des Congrégations». Les communautés protestantes, tout comme les catholiques, pouvaient jouir du droit d'organiser leurs activités et prières en toute liberté, et d'ouvrir des écoles religieuses. Visiblement, ces libertés n'existaient pas avant le Concordat. Peu après, les juifs ont obtenu les mêmes droits. Donc, la religion avait à nouveau le statut qu'elle avait avant la Révolution, mais cette fois-ci elle était strictement située en dehors de l'organisation politique. Or, dans l'Ancien Régime, c'était l'Église chrétienne qui intervenait dans les affaires politiques et qui avait le pouvoir d'influencer les décisions du Roi.

Même si le cadre idéologique principal n'a pas été largement modifié, nous observons qu'il y eut tout au long du XIX^e siècle, des législations diverses selon les inclinations divergentes des pouvoirs politiques. Par exemple, les Républicains qui ont commencé à l'emporter à partir de 1878, ont suivi une politique qui visait à exclure entièrement la religion en dehors de la sphère publique. Pour eux, la religion devait rester au niveau individuel, puisque la République était encore trop fragile. Les premières écoles laïques ont été inaugurées en 1882. Le ministre de l'Éducation nationale,

Jules Ferry, et ses collaborateurs étaient déterminés à rompre tous les liens entre l'État et la religion. Ils voulaient enfermer la religion uniquement dans le domaine privé, ce qui signifiait la vie privée et les écoles privées. Autrement dit, les institutions privées, c'est-à-dire les écoles des Congrégations pourraient donner l'éducation religieuse, par contre dans les écoles laïques, les cours de religion seraient bannis, l'idéologie laïque ne pouvant comporter des discours ou des signes religieux. Donc les professeurs prêtres ne seraient plus employés dans les écoles de l'État.

Ferry et ses collaborateurs ont réussi dans leur projet et ont pu faire passer une série de lois quant à la réorganisation laïque du système scolaire. Cette attitude républicaine a continué à gagner en force jusqu'à 1905 et est devenue de plus en plus rigide envers la religion et sa place dans la société.⁶

Cette attitude rigide des républicains français du XIX^e siècle se retrouve aujourd'hui chez les républicains turcs. Pour certains d'entre eux, qui mettent la démocratie au deuxième plan, la religion ne doit rester que sur le plan individuel. Notre République, diraient-ils, est menacée par des forces anti-laïques, et cette menace devrait être supprimée par des moyens jacobins, aussi lourds qu'ils soient.

Une deuxième observation qu'il faudrait faire dans cette comparaison est le fait que la liberté de conscience qui était accordée aux cultes en France n'a jamais existé dans la Turquie moderne. Il faut d'abord avouer qu'*Atatürk* avait tout à fait raison lorsqu'il a banni les «centres» des derviches et les immeubles qui appartenaient aux ordres religieux, etc. La Turquie avait fait une révolution et chaque révolution devait supprimer les mouvements contre-révolutionnaires afin de pouvoir survivre. Il est vrai qu'une grande majorité de ces centres avaient non seulement pris partie contre la révolution kémaliste, mais aussi s'étaient prononcés contre la Guerre d'Indépendance turque. Le cas en France était presque pareil. Pourtant, au bout de 20 ou 25 ans après la Révolution, l'attitude sévère du gouvernement envers la religion est devenue plus flexible et les cultes ont commencé à être considérés comme des réalités sociales. En effet, les religions viennent avec des interprétations diverses de la condition humaine et il faut admettre

⁶ DUCOMTE, Jean-Michel: *La Laïcité*, Les Essentiels, Milan, p. 16.

ce fait social que chaque interprétation religieuse regroupe autour d'elle un certain nombre de gens qui préfèrent régler leur vie sur les principes posés par celle-ci. Les faits sociaux sont à la base de toute politique aussi bien que de tout code juridique. Qu'ils nous plaisent ou non, nous sommes contraints, dans les régimes démocratiques, de les tolérer à moins qu'ils constituent un danger proche, près et direct. Il est clair qu'une société démocratique ne pourrait aller très loin avec des mesures intransigeantes. D'ailleurs, les réalités sociales ayant été négligées en Turquie, les partis d'inspiration islamique ont pu accéder au pouvoir malgré tous les efforts. C'est le temps qui démontrera s'ils sont dangereux ou pas, mais admettons que le vrai danger émane des législations et des pratiques qui se détournent des critères de la sociologie et des paramètres des sciences sociales.

Il est évidemment impossible de faire abstraction des interprétations conservatrices et de nier l'existence des forces intégristes visant à un régime de charia en Turquie. Toutefois, omettre les données sociologiques signifie à renoncer à la science, or n'oublions surtout pas que «le meilleur guide dans la vie est la science». Les législations qui ignorent les principes des sciences sociales sont destinées à s'écrouler et à susciter des réactions, tout comme une invention technologique ne pourrait pas donner les résultats sollicités si elle ne s'appuie pas sur les principes des sciences de la nature. C'est ce qui explique que paradoxalement, en Turquie, la lutte contre l'intégrisme a elle-même fortifié les tendances religieuses et permis au mouvement islamique d'accéder au pouvoir. Or, une lutte anti-intégriste plus rationnelle et plus effective devrait se faire non pas en accablant les gens sous des prohibitions inexplicables, mais en favorisant, par contre, les interprétations plus libérales et humanistes des religions, et en encourageant la philosophie et la culture.

La laïcité française a su, au fur et à mesure, considérer les paramètres sociologiques et voir la religion comme une réalité sociale. Les législations de *Napoléon Bonaparte*, tout en excluant l'Église d'intervenir dans le fonctionnement de l'État, ne négligeaient pas la «nature sociale» de la religion, tandis que la Turquie, suivant en cela la tradition byzantine et ottomane, a cru pouvoir contrôler la religion en l'incorporant dans la structure étatique.

La loi du 9 décembre 1905

Passée grâce aux efforts du député Combes, cette loi témoignait d'une grande hostilité envers les religions en général, et notamment envers le catholicisme qui est la croyance de la majorité des Français⁷. Il s'agissait de la loi de séparation des Églises et de l'État qui garantissait le libre exercice des cultes, mais restreignait les activités scolaires des congrégations. La différence fondamentale entre les lois de *Napoléon* et celle-ci, est que cette dernière refusait de reconnaître officiellement les cultes, les éloignait de la sphère des rapports publics et leur supprimait l'appui financier. Une telle réglementation était en effet une mesure très violente contre l'Église qui, jusqu'alors, bénéficiait des fonds gouvernementaux et faisait partie du protocole d'État. Désormais, les cultes pourraient continuer à ouvrir des écoles privées mais, cette fois-ci, sans aucun soutien d'État. D'autre part, la même loi garantissait la position des clercs employés dans des institutions publiques comme les hôpitaux, les prisons, les écoles et aussi dans l'armée. Cette réglementation n'a pas plu aux catholiques conservateurs ni à l'Église, tout comme elle n'avait pu satisfaire les laïcs extrémistes. Son éloignement de la sphère publique était, en quelque sorte, une humiliation pour l'Église, ce qui avait ébranlé la position du clergé. En revanche, l'emploi d'ecclésiastiques dans les institutions publiques embarrassait les laïcs extrémistes.

La législation de Combes a suscité la réaction du Saint-Siège qui, en proclamant une bulle, a défendu, dans les pays catholiques, l'approbation de la séparation des Églises et de l'État. Par conséquent, l'Église catholique a refusé cette nouvelle loi et quelques congrégations et couvents ont quitté la France pour s'installer en Hollande où la liberté de conscience était considérablement plus large. Ces groupes n'ont pu retourner et redevenir légitimes en France qu'en 1923 et 1924 après la Première Guerre mondiale, alors que quelques autres ont attendu jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale pour en faire autant.

Il nous faut préciser ici que c'est la bulle du Pape qui a provoqué l'interdiction des congrégations et non pas la loi de Combes. La nouvelle réglementation visait seulement à diminuer la force et l'influence des institutions religieuses sans pourtant chercher à les

7 BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte, p. 48.

rendre illégitimes. Par cette loi, l'Église ne pouvait plus recevoir de donations testamentaires, les acquis sociaux du clergé étaient supprimés et les donations taxées.

En réalité, les réglementations de 1905 provenaient d'une réaction contre l'Église. Celle-ci avait retrouvé sa puissance pendant les périodes de la Restauration (1814-1830) et du Second Empire (1852-1870) où les institutions de l'Ancien Régime avaient été revivifiées, l'Église était rentrée dans la vie sociale avec toute son influence et les écoles utilisaient de nombreux clercs.⁸

Cette situation évoque un peu la fermeture des confréries chez nous. La différence est que, dans le cas français, l'État n'a pas interdit les cultes ou les congrégations, il leur a uniquement enlevé toute légitimation officielle, ce qui a déterminé le Pape à montrer sa volonté de méconnaître la nouvelle législation. Dans notre cas, il s'agit à la fois de méconnaissance officielle et d'interdiction. Au commencement, une telle rigueur était nécessaire, comme nous l'avons dit plus haut. Pourtant, il serait quand même plus sage de suivre le modèle français puisque les confréries étaient fermées *de iure*, mais ouvertes *de facto*, et avaient le pouvoir d'influencer toute la vie sociale, politique, culturelle et même économique. Malgré toute sa rigueur en matière de laïcité, la France a su reconnaître la force sociale de la religion et en favoriser les données sociologiques dans sa tendance idéologique.

NOUVELLES TENDANCES AU XX^e SIECLE

Toujours en rapport avec les données sociologiques, la laïcité française a subi quelques changements au XX^e siècle.

D'abord, une circulaire, publiée dès 1914, visait à en finir avec les pratiques autoritaires envers les cultes et les congrégations. La législation qui autorisait le retour des congrégations date de 1942; néanmoins, elle n'a pu être mise en œuvre qu'à partir de 1970. Jusqu'alors, seuls les cultes reconnus avaient la liberté de continuer leurs activités et jouissaient d'une personnalité juridique.

À partir de 1980, les congrégations sont pourvues d'une nouvelle loi leur accordant le droit de s'organiser sous forme d'associations ou d'institutions similaires. Cette nouvelle réglementation suivait la

⁸ BAUBEROT, Jean, p. 73.

tendance actuelle des pays européens et attribuait aux congrégations, reconnues ou nouvelles, une structure tout à fait libre. En plus, les institutions religieuses ont commencé à bénéficier d'allocations considérables. Ce nouveau système est fondé non seulement sur la liberté de conscience individuelle et abstraite, mais aussi sur la liberté des cultes et des religions en tant qu'organisations sociales⁹. La France ne donnait à la religion, jusqu'en 1980, qu'un statut individuel et en omettait l'aspect social. D'ailleurs, comme nous venons de préciser ci-dessus, les attitudes autoritaires avaient suscité beaucoup de réactions depuis la Révolution, malgré quelques approches rationnelles reposant sur des critères sociologiques, qui surgissaient de temps à autre.

Dire «Nous n'intervenons pas dans les affaires religieuses, qu'ils fassent ce qu'ils veulent», c'est ne voir, dans la religion, que le côté individuel et en oublier l'aspect social. Nier l'évidence de la réalité sociale, nous devons le dire, correspond à ce que l'on appelle une «politique d'autruche». C'est malheureusement la position dans laquelle se trouve actuellement la Turquie.

Les lois de 2001 et 2004

Une nouvelle réglementation, qui fut adoptée le 12 juin 2001, a reconnu, en France, des droits comparables à ceux qui existent dans les pays européens concernant la liberté de conscience et la liberté des organisations religieuses. Les difficultés que les cultes avaient éprouvées depuis la période de *Napoléon* et les injustices commises sous prétexte de mesures de sécurité ont enfin cessé grâce à cette loi. Dans tous les pays, en effet, on peut observer un comportement arbitraire et tyrannique des forces de sécurité envers ceux qui ne sont pas politiquement proches de «l'opinion officielle». Une mesure générale que les gouvernements aiment encore utiliser, c'est d'appliquer des lois caduques lorsqu'il s'agit de réprimer leurs adversaires, pour des raisons idéologiques et de façon très arbitraire, ce qui est souvent le cas en Turquie aussi.

Pour donner un exemple de ce genre de comportement gratuit, nous devrions décrire la situation en France au début du XX^e siècle. Les ecclésiastiques étaient soumis à un système de con-

⁹ BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte, p. 52.

trôle très dur après 1905. Ils étaient harcelés partout, poursuivis pour leurs actes et leurs paroles et souvent importunés pour accusation d' «activités destinées à troubler l'ordre public». En effet, cette accusation faisait partie des dispositions légales et donnait aux autorités locales le pouvoir d'apporter des limitations, même s'agissant de la sonnerie de cloches. La réunion de plus de trois évêques était sujet à autorisation préalable, de même les ecclésiastiques ne pouvaient se rendre à Rome ni sortir en dehors du territoire de leur Église qu'avec l'assentiment du gouvernement. Il était strictement interdit qu'ils manifestent publiquement leur opinion politique.

Le temps aidant, ces restrictions furent tempérées et, surtout après les deux guerres mondiales, peu à peu abandonnées. Pourtant, la loi continuant d'exister, il est arrivé que les autorités locales, souvent rigoristes, en aient appliqué les clauses périmées et déclenché des poursuites. En fait, les réglementations accordaient cette option aux autorités locales qui étaient censées les exécuter. La police et la juridiction prenaient des mesures avant que le délit ne se présente, et la poursuite judiciaire se fondait sur des soi-disant «dangers potentiels». Or dans les démocraties contemporaines, la notion de danger potentiel, qui représente une vision totalitaire, est inacceptable. La réglementation apportée en 2001 visait à faire disparaître toutes ces difficultés légales qui suscitaient, quoiqu'exceptionnellement, des pratiques injustifiables du point de vue de la liberté de conscience.

La dernière mise au point de 2004

Malgré le climat relativement plus tempéré qu'avait assuré la législation de 2001, les querelles n'ont pas cessé pour autant et un amendement est donc devenu indispensable en 2004. Pourtant, notons-le tout de suite, la notion de «danger proche, près et direct», introduit par cette modification, n'est surtout pas un retour à la catégorie archaïque de «danger potentiel» et ne contredit pas l'esprit de la loi de 2001. Néanmoins, il y a des milieux en Turquie qui déforment l'exemple français en présentant le cas comme s'il s'agissait, en France, d'un retour aux précautions contre les dangers présumés probables, afin d'influencer l'opinion publique par l'introduction de cette notion périmée de «danger potentiel».

En réalité, la logique qui est derrière la mise au point de 2004 est la protection des mineurs et des enfants contre les manipulations, c'est-à-dire la prise de mesures contre les «conditionnements intellectuels». Nul ne peut nier que ce genre de maniement provoque l'intoxication de la société. Il faut certes considérer que l'enfant mineur peut, à force d'exposer les signes de sa croyance de manière manifeste et ostentatoire, créer dans son milieu, une ambiance défavorable, maléfique ou même dangereuse pour les autres enfants.

D'autre part, les fonctionnaires d'un pays laïc doivent surtout être impartiaux quant à la manifestation des croyances religieuses. Les bureaucrates occupent des postes officiels pour donner des services publics pendant l'exercice desquels ils sont obligés de respecter leur impartialité. C'est pourquoi la laïcité française a adopté, dès le début, l'interdiction de signes religieux pour les employés de l'État et la réglementation de 2004 a apporté une précision à ce principe. Au contraire, le sécularisme anglo-saxon n'est pas basé sur les mêmes présuppositions. Ceux qui exercent des fonctions publiques peuvent librement porter des signes religieux. À part les juges qui n'ont pas ce droit, les médecins, les professeurs, les chauffeurs etc. peuvent porter les signes de n'importe quelle religion en toute liberté.

Bref, la réglementation du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ostentatoire dans les écoles, collèges et lycées publics, n'apporte point de limitation similaire aux étudiants d'université qui sont, devant la loi, des individus, c'est-à-dire des majeurs. Un étudiant d'université n'est pas un employé d'État, il ne donne pas un service public, donc le port de signes ou de vêtements religieux ne doit dépendre que de sa libre volonté. L'État ne doit pas intervenir dans cette liberté personnelle. D'ailleurs, une telle intervention devrait être considérée comme une violation non seulement des droits de l'homme, mais aussi des droits et des libertés individuelles et de la démocratie.

Par contre, comme nous venons de le dire, l'employé de l'État donne des services publics au nom de l'État et, l'État français étant laïc, son employé est obligé de le représenter de façon adéquate.

D'autre part, la réglementation en question n'est en vigueur que dans les écoles de l'État. Quant aux écoles privées, il n'y a aucune limitation concernant ni les étudiants, ni les professeurs. Précisons aussi qu'en France, 90 % des écoles privées appartiennent à des congrégations et des confréries. Dans ces écoles, les religieuses peuvent s'habiller comme il leur plaît, les prêtres peuvent mettre le costume qu'ils désirent, ou porter une croix aussi grande qu'ils le veulent, sans que nul ne les en empêche.

Ne voulant pas intervenir dans les établissements de caractère religieux, la laïcité française a préféré reconnaître l'éducation religieuse comme appartenant au domaine privé qui, selon ses principes républicains, doit rester en dehors de la portée de l'intervention légale. C'est le célèbre juriste français *Maurice Hauriou*, fondateur de la «théorie de l'institution», qui a l'honneur d'être à l'origine de cette doctrine qui apporte la séparation des sphères publiques et privées et qui maintient la puissance publique à l'extérieur des limites de la sphère privée¹⁰. Dans cette optique, la religion et l'éducation religieuse étant des affaires privées, l'État ne doit y intervenir qu'en cas de délit. La puissance publique peut, à son tour, faire des lois à son gré et les exécuter, à condition d'être en concordance avec la Constitution. Le débat sur la sphère publique, qui est toujours actuelle en France, passionnément défendue par les républicains et très à la mode en Turquie, prend donc sa source dans la théorie d'*Hauriou* qui considère que les écoles des confréries ou congrégations relèvent de la sphère privée!

Donc, la laïcité française qui est si recherchée et exaltée en Turquie, ne s'imisce paradoxalement pas dans l'éducation religieuse des écoles privées, c'est-à-dire aux écoles des «congrégations». Ces écoles, comme le Lycée Saint-Joseph, le Lycée Saint-Benoît, etc. donnent à leurs élèves des cours optionnels concernant les principes du catholicisme comme «droit ecclésiastique», «droit chrétien», «prières», «rituels», en sens du programme de l'éducation nationale qu'elles suivent. Ceux qui préfèrent s'enrichir en matière de culture religieuse ont ainsi le droit d'opter pour ces cours.

¹⁰ HAURIOU, Maurice: *Principes de droit public*, Larose, Paris 1910, pp. 21, 23 et 32.

Le système de «lycées pour imams et prédicateurs» n'existe pas en France. Pour devenir un clerc ou un prêtre, le candidat doit, après ses études secondaires ou universitaires, participer à un programme intensif dispensé par un institut appelé «séminaire», organisé par les Églises et les congrégations. Il y a aussi, certes, des universités protestantes, catholiques, ainsi que d'autres instituts. Ces universités ne sont pas consacrées uniquement à l'éducation religieuse et comprennent également en leur sein, des facultés de chimie, de physique, etc., aussi bien que des facultés de théologie.

Il faudrait demander aux intellectuels turcs, qui se réclament sans cesse de la laïcité française, s'ils savent vraiment de quoi il s'agit et ce que peuvent être les arguments en fonction desquels ils se font une idée tellement négative des lycées d'imam et de prédicateurs. Dans les pays où le système de congrégations religieuses de style privé n'existe pas, le modèle turc, souvent condamné par les milieux républicains, devient indispensable. D'ailleurs, ceux qui terminent leurs études dans les lycées privés des congrégations en optant pour les cours de religion, c'est-à-dire les élèves français qui viennent d'une éducation similaire à celle de nos lycées pour imams et prédicateurs, ont dans le système français, beaucoup plus de choix au sens éducatif et professionnel, que les élèves turcs ayant terminé un lycée pour imams et prédicateurs. Même les plus radicaux des républicains français ne défendraient jamais l'idée que les élèves issus des lycées privés des congrégations ne devraient avoir le droit que de devenir prêtres, en passant par des séminaires.

Si nous avions, dès le début, suivi le modèle français en matière de laïcité, nous n'aurions pas été contraints de discuter aujourd'hui du problème des cours de religion obligatoires en tant qu'instance constitutionnelle. Les pressions ou contraintes religieuses sont inacceptables dans les systèmes laïcs et l'éducation religieuse optionnelle est un aspect essentiel de la liberté de conscience et de la laïcité.

Pour mieux connaître la laïcité française, il nous faut jeter un coup d'œil aux oppositions historiques entre la France et le Saint-Siège. Au début du XIV^e siècle, sous *Philippe le Bel*, la royauté française a voulu prendre l'Église sous son contrôle, mais cette tentative a échoué. Le temps aidant, la doctrine s'est développée plus tard et,

Bossuet, a rédigé, en 1682 les quatre «articles gallicans» et les a fait signer par l'assemblée des évêques. Il s'agissait de l'autonomie de l'Église française qui ne reconnaissait l'autorité du souverain pontife qu'en matière spirituelle et lui refusait le droit de juger et de poser les lois qui, désormais ne lui seraient plus soumis dans les affaires temporelles. Cette déclaration des quatre articles posait les principes du gallicanisme. L'objectif était, en effet, d'établir une nouvelle organisation ecclésiastique française qui dépendrait uniquement du roi, c'est-à-dire en dehors de l'autorité papale.

L'essentiel de la doctrine de *Bossuet* est que la souveraineté terrestre est accordée par la volonté divine à certains individus et à certaines dynasties qui donc disposent d'une autorité incontestable. Évidemment, le gallicanisme qui faisait du roi à la fois le monarque¹¹, le théologien et le juriste, fut vite adopté par la famille royale. L'autorité papale était ainsi réduite à une dimension uniquement spirituelle, mais la nomination des clercs, sur le territoire français, dépendait du roi.

Assurément, cette situation a soulevé un désaccord avec la papauté. Cette dernière organisation correspondait en quelque sorte au Califat en Islam. Liée au roi, l'Église était devenue très forte et complètement intégrée dans la structure de l'État. La rigidité de la laïcité française relève en partie d'une réaction contre le gallicanisme. Aujourd'hui, les tendances gallicanismes ont disparu et l'ordre ecclésiastique est absolument exclu de l'organisation de l'État. Quoique les hauts fonctionnaires et les ministres fassent parfois des réunions avec les représentants des religions officiellement reconnues, ces réunions ne sont tennes qu'à titre de consultation.

Pourtant, la tradition gallicanisme semble avoir retrouvé de la force depuis que *Nicolas Sarkozy* a été ministre de l'Intérieur. En 1980 déjà, les cultes étaient réintégrés dans le domaine de travail du ministère de l'Intérieur, et *Sarkozy*, dès qu'il a accédé à ce poste, a poursuivi une politique interventionniste surtout envers la communauté musulmane, arabe et turque.

¹¹ Pour le gallicanisme voir: MARTIMORT, Aimé-Georges: *Le gallicanisme*, PUF, Que-sais-je?, Paris 1978.

L'Islam, qui s'est vite répandu en France par les immigrations, y a pris et manifesté une position conservatrice et radicale, ce qui a provoqué une certaine réaction au niveau de l'opinion publique. Néanmoins, toutes les religions ont des interprétations plus tolérantes. *Mohammed Arkoun*, philosophe musulman d'origine algérienne, en est un exemple. Nous venons de voir dans notre étude sur l'histoire de la laïcité française qu'il existe aussi des interprétations très rigoureuses du catholicisme. On sait d'ailleurs qu'aux États-Unis, il y a des interprétations extrémistes du protestantisme. Sans doute, faut-il comprendre les soucis de *Sarkozy* et de l'administration qu'il représente. Mais il faut également se rappeler que les réglementations qui sont contraires à la liberté de conscience détruisent l'esprit démocratique. La mise au point de 2004 n'a pas touché à l'essence même de l'ordre démocratique et la France est restée fidèle aux normes de l'Union européenne.

Avant cette loi de 2004, une commission sur la laïcité avait été chargée d'élaborer consultations et propositions, sous la présidence de *Bernard Stasi*. Parmi les célébrités et les spécialistes qui étaient membres de cette commission, il faut surtout compter *Mohammed Arkoun*. Le rapport qui a été publié à la fin des travaux de la commission, dit «le rapport Stasi», reprenait la question de la laïcité française et soulignait la nécessité de sa réinterprétation. Le rapport faisait aussi allusion à la laïcité turque.

Cette démarche de certains intellectuels français visant à s'interroger sur la laïcité, en vue de reconsidérer les techniques et les manières de lutter contre le fanatisme religieux, venant surtout des communautés maghrébines, représente une intention de résoudre le problème sans contredire à l'essence de la liberté de conscience. Avant tout, le rapport ne s'oppose à aucune religion, ou confession et, concernant l'Islam, il apporte le point de vue suivant: «La théologie musulmane a produit, dans sa période la plus brillante, une réflexion novatrice sur le rapport entre politique et religion. Les courants les plus rationnels en son sein refusaient la confusion entre pouvoir politique et pouvoir spirituel. La culture musulmane peut trouver, dans son histoire, les ressources lui permettant de s'accommoder d'un cadre laïque, de même que la laïcité peut permettre le plein épanouissement intellectuel de la pensée islamique à l'abri des contraintes du pouvoir».

Chez nous, tout au contraire, un certain nombre d'intellectuels répètent sans cesse que l'Islam est incompatible avec la laïcité et la démocratie. Or, les jugements qu'ils expriment en vue de mépriser l'Islam sans qu'ils se rendent compte du poids de la religion aux États-Unis, et la force de l'Église dans les pays catholiques quant à sa position surtout dans quelques débats comme la contraception ou le divorce, ne reflètent de leur part, qu'une conduite irrationnelle et obstinée.¹² N'oublions pas que le Pape actuel considérait l'utilisation des contraceptifs comme un péché, pendant les années où il était cardinal.

En outre quant à ce qui concerne la tenue et le port de signes religieux ostentatoires, le rapport préconise une loi prohibant les signes d'appartenance religieuse et politique dans les établissements scolaires, afin de protéger les mineurs contre des pressions extérieures.

Par contre, lorsqu'il s'agit des universités, la situation est tout à fait différente selon le rapport: «La situation de l'université, bien que faisant partie intégrante du service public de l'éducation, est tout à fait différente de celle de l'école. Y étudient des personnes majeures. L'université doit être ouverte sur le monde. Il n'est donc pas question d'empêcher que les étudiants puissent y exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques. En revanche, ces manifestations ne doivent pas conduire à transgresser les règles d'organisation de l'institution universitaire. Il n'est pas admissible que des enseignants soient récusés en fonction de leur sexe ou de leur religion supposée, ou que des enseignements soient entravés par principe. La commission estime souhaitable que les établissements d'enseignement supérieur prennent un règlement intérieur en ce sens».

Donc, l'objection généralement faite par nos intellectuels qui affirment: «Nous sommes contre les intentions politiques représentées par le port du voile, et non contre le voile lui-même» reflète une mentalité encore plus grave qu'une conduite anti-démocratique: c'est en effet la manifestation d'un esprit fasciste. Selon les normes universelles des droits de l'homme, aussi bien que selon les principes de la laïcité française, chaque individu a le droit

12 ÖKTEM, Niyazi: "ABD'de Din Olgusu", in *Türkiye Günlüğü*, 2001-3, pp. 68-75.

d'exprimer sa conviction religieuse, politique ou philosophique. La liberté de conscience et d'expression fait partie des droits absolus. Quoique le rapport Stasi¹³ soit de caractère contemporain et démocratique, il a été utilisé en Turquie paradoxalement comme un recours pour les extrémistes laïcs qui l'ont présenté comme une réglementation visant à prohiber tous les signes religieux dans les écoles, y compris les universités. Or, en France, le terme «école» signifie les établissements scolaires de l'État avant l'université. Basée sur des généralités, malheureusement, les doctrines dogmatiques peuvent souvent s'écarter des réalités, comme cela se manifeste dans l'exemple ici rapporté.

Nous avons déjà précisé qu'en Turquie la religion est sous le contrôle de l'État et c'est là une tradition ottomane héritée de Byzance. L'Administration des Affaires religieuses est le produit de cette tradition de contrôle. Pourtant, comme on le sait d'ailleurs, les confréries en Turquie sont très puissantes, malgré les interdictions strictes à leur égard et les gouvernements ne peuvent pas les contrôler ou les contrôlent selon la conjoncture. Or, comme nous venons de le dire, les données sociologiques concernant l'organisation d'une religion nous apprennent que, dans les pays démocratiques, la religion se présente sous la forme des ONG. En prenant compte de cette réalité, au lieu d'interdire ou de négliger l'existence des communautés religieuses, l'État français entre en contact avec ces organisations et, dirait-on, les soumet indirectement à son contrôle. Le système turc préfère fermer les yeux devant cette attitude réaliste du gouvernement français. Ce serait faire un pas vers un pays plus civilisé si le ministre chargé des Affaires religieuses invitait et réunissait les représentants des différentes religions auprès de lui pour discuter de ces problèmes.

Conclusion

Il est temps pour la Turquie de se renseigner sur les étapes historiques et sur les développements de la laïcité française, alors qu'elle va fêter le premier centenaire de la sienne. La jeune Répu-

13 Pour le rapport Stasi voir: *Avrupa'da Türban Tartışmaları-Avrupa'da Laiklik, Demokrasi ve İslam Tartışmaları-Fransa'da Laisitenin Uygulanışına İlişkin Stasi Raporu*, Turhan Ilgaz. Paragraf Yayınevi, Ankara 2005.

blique de Turquie avait tout à fait en raison d'adopter la laïcité française en la préférant au système anglo-saxon car, tout comme il y avait eu les mauvaises influences de l'Église catholique en France, le peuple ottoman avait souvent été ainsi mal orienté par le fanatisme des confréries religieuses arriérées. Pour cette raison, le modèle anglo-saxon peut facilement engendrer un climat dangereux pour la Turquie. D'autre part, la culture française jouit toujours de son importance et de sa valeur auprès des milieux intellectuels turcs. On fait souvent allusion à des exemples de la civilisation française, surtout lorsqu'il s'agit de trouver un support pour certaines ambitions «jacobines». Néanmoins, mêmes les «jacobins» français n'ont pas pu faire disparaître les convictions religieuses, ni les réduire au seul domaine individuel. Comme le constate *Max Weber*, la religion est l'une des plus fortes formes de sociabilité et agit donc sur toutes les institutions sociales, économiques et politiques. La formule «Je ne reconnais pas la religion, laissez la dans le domaine privé» n'est autre chose que l'affirmation d'un dogmatisme. Les problèmes sociaux doivent se résoudre à la lueur des sciences sociales et la science exclut tout préjugé ou idéologie. Tous les conditionnements doivent être mis entre parenthèses, à la manière de *Husserl*, et les synthèses doivent résulter des analyses.

Le système français est celui qui convient le mieux à la Turquie d'aujourd'hui. Mais nous devons être très attentifs et scrupuleux en essayant de le comprendre, sans déformer ce qu'il est et sans ignorer comment il fonctionne. Bien sûr, nous devons aussi l'analyser avec grand soin en l'harmonisant avec les conditions spécifiques de notre pays.

Une objection possible à cette proposition serait que chaque pays connaît des circonstances qui lui sont uniques, ce qui l'amène à créer son modèle propre. Ce point de vue peut être correct dans des pays comme l'Iran ou l'Arabie Saoudite et se justifierait aussi sous le prétexte que le niveau culturel de leurs peuples demande une interprétation rigoureuse de la religion. Mais les conditions de ces pays-là ne doivent point servir de justification pour autoriser un régime autoritaire en Turquie.

Comme dans toute réglementation juridique, il y a des normes à la fois universelles et contemporaines au sujet de la laïcité et ces normes universelles sont partout de plus en plus en vigueur, sur-

tout depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Il existe donc aujourd'hui deux modèles généralement admis: la «laïcité» française et le «sécularisme» anglais.

Il est temps pour nous de prendre parti en tenant compte des conditions spécifiques de notre pays et sans contrarier en rien l'essentiel des droits de l'homme. Il suffit d'opter pour l'un de ces deux systèmes et de l'adopter avec intelligence et discernement. C'est d'ailleurs ce que l'Union européenne demande à tous ses candidats.

Impressum

Herausgeber

Prof. Dr. Bernd von Hoffmann, Prof. Dr. Gerhard Robbers

Unter Mitarbeit von

Bärbel Junk, Lisa Günther, Christine Schmidt-König und Claudia Lehnen

Redaktionelle Zuschriften

Institut für Rechtspolitik an der Universität Trier,
Im Treff 24, 54296 Trier, Tel. +49 (0)651 / 201-3443
Homepage: <http://www.irp.uni-trier.de>,
Kontakt: sekretariat@irp.uni-trier.de.

Die Redaktion übernimmt für unverlangt eingesandte Manuskripte keine Haftung und kann diese nicht zurückschicken. Namentlich gezeichnete Beiträge geben nicht in jedem Fall die Meinung der Herausgeber/Redaktion wieder.

Bezugsbedingungen

Die Hefte erscheinen in unregelmäßigen Abständen mehrfach jährlich und können zum Stückpreis zuzüglich Porto im Abonnement oder als Einzelheft bei der Redaktion angefordert werden. Die zur Abwicklung des Abonnements erforderlichen Daten werden nach den Bestimmungen des Bundesdatenschutzgesetzes verwaltet.

© Institut für Rechtspolitik an der Universität Trier, 2010

ISSN 1616-8828